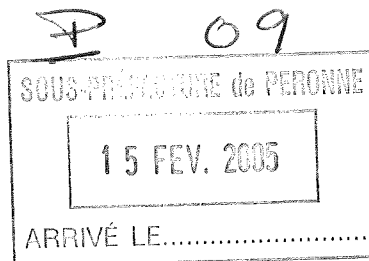


VILLE DE PERONNE

B.P. 45 - 80201 PERONNE Cedex

Tél. 03 22 73 31 00 - Télécopie : 03 22 73 31 01

[http : //www.ville-peronne.fr](http://www.ville-peronne.fr)



## SALUBRITE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Péronne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à 6,9,16,23 et 25, L.2215-4,L.2216-1, L.2224-13 à 17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

**VU** les articles 342 à 364 du Code Rural relatifs à la protection des végétaux ;

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrête du 30.07.1970 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07.05.1986 relatif à la destruction des chardons et mauvaises herbes dans le département de la Somme ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental (Arrêté Préfectoral du 14.09.1979, modifié par les arrêtés du 15.07.1981, 16.06.1982, 21.11.1983, 27.04 et 12.06.1984, 02.01 et 27.02.1985, 29.01.1987, 04.02 et 11.03.1991 et 28.08.1992) ;

**VU** la Loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Considérant** que pour préserver la Santé et la Salubrité publique, il convient de réglementer les collectes des ordures ménagères, tris sélectifs, encombrants, déchets végétaux, dépôts de verres et dépôts sauvages sur le territoire de la Commune.

**Considérant** que des dispositions doivent être prises pour l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis, situés sur le territoire de la Commune concernant la lutte contre les chardons et mauvaises herbes, et, pouvant résulter à la prolifération des rongeurs, reptiles et autres nuisibles dans ces terrains non entretenus.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les fumées gênant le voisinage par des feux commis par des particuliers ou des professionnels.

**Considérant** qu'il importe de protéger les espaces naturels, parcs et jardins de la Ville ainsi de préserver la sécurité et la tranquillité des promeneurs qui empruntent ces différents sites.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques (trottoirs, rues) dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la Ville.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour pallier aux nuisances occasionnées par les déjections canines sur le domaine public et particulièrement à proximité des établissements scolaires, ce qui porte atteinte à la propreté, au cadre de vie et à la salubrité publique.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères, tris sélectifs, encombrants, déchets végétaux, dépôts de verres et dépôts sauvages, sont définies comme suit :

### **ORDURES MENAGERES :**

Les poubelles mises à la disposition de la population doivent être stockées à l'intérieur des propriétés et ne doivent être déposées sur le domaine public qu'au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte (**ramassage le MARDI**), avec rentrée au plus tard dans la soirée.

### **TRIS SELECTIFS :**

Les sacs mis à disposition de la population (remis par les Services Techniques de la Ville) ne doivent être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir de la collecte (**ramassage le Vendredi**), et ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

### **ENCOMBRANTS ET DECHETS VEGETAUX :**

Le ramassage des déchets encombrants et végétaux sera effectué les Mardi et Jeudi, sur demandes des particuliers, soit en téléphonant aux Services Techniques de la Ville (03.22.73.31.40), soit directement aux bureaux de ce dit service, et suivant planning défini.

Compte tenu de la surcharge de ce service, une demande anticipée 15 jours avant est indispensable. Les encombrants ou déchets végétaux sont à déposer au plus tôt la veille au soir sur le domaine public, en laissant au minimum le passage de 1 mètre sur le trottoir pour les piétons. En aucun cas, ils ne seront ramassés à l'intérieur des propriétés. **Les branches doivent être coupées à 1 mètre.**

**Sont exclus** : le ramassage du verre, des gravats, des huiles de vidange, ferraille et appareils électroménagers.

### **DEPOT DE VERRES :**

Les objets en verre doivent être déposés dans les conteneurs spéciaux. (pour les emplacements, s'adresser aux Services Techniques au 03.22.73.31.40). Le dépôt de verres, ainsi que celui des emballages cartons ou plastiques, est interdit autour des conteneurs.

### **DEPOTS SAUVAGES :**

Tout dépôt sauvage est interdit sur le domaine public de la ville.

Il est formellement interdit de jeter ou d'abandonner des débris de quelque nature que ce soit dans l'enceinte des espaces verts, parcs et jardins publics de la Ville.

### **DECHETTERIE :**

Une déchetterie intercommunale, situé à PERONNE, rue d'Athènes, est ouverte au public. (Accès gratuit pour les particuliers) Pour les horaires, s'adresser au 03.22.84.08.84.

Cet équipement est prévu pour des dépôts de toute nature, à l'exception des ordures ménagères.

**Article 2° : ENTRETIEN DES TERRAINS BATIS OU NON BATIS :**

- Les terrains bâtis ou non bâtis, situés sur le territoire de la Commune, doivent obligatoirement être maintenus dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des chardons, mauvaises herbes, ronciers, entretien des plantations, enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage , de telle façon que les terrains ne puissent favoriser la prolifération d'animaux nuisibles pouvant représenter un danger pour les personnes ou la santé publique.
- La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier, ou au notaire ou toute personne chargée de la vente d'un terrain.
- Cette obligation est également valable pour l'Etat, le Département, la Commune pour leur domaine public et privé ainsi que pour les Etablissements publics ou privés.
- La destruction des chardons, mauvaises herbes et ronciers devra être effectuée à partir du printemps, puis renouvelée régulièrement avec nettoyage du terrain.
- Tout propriétaire ou locataire, y compris pour les voies privées ouvertes au public, est tenu de faire élaguer la végétation qui empiète sur les voies et trottoirs afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage.
- En cas de défaillance des occupants constatée et après mise en demeure, il pourra être procédé d'office à la remise en état du terrain, en procédure d'urgence, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

**Article 3° : FEUX :**

Est interdit sur le territoire de la commune, tout brûlage à l'air libre de tous matériaux, végétaux, etc, afin de ne pas nuire à la santé et à la tranquillité du voisin ou à polluer dangereusement l'atmosphère.

**Article 4° : TROTTOIRS ET RUES :**

- Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, passages privés, les propriétaires, locataires, concierges des établissements publics, communaux ou autres sont tenus de ou faire balayer tous les jours, depuis le mur jusqu'au fil d'eau ou revers du trottoir, le devant et le côté de leurs immeubles, même ceux sur lesquels il n'existe aucune construction.
- L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous le trottoir pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires.
- Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, les concierges sont tenus de balayer la neige devant leur maison ou immeuble sur les trottoirs jusqu'au fil d'eau, en dégagant celui-ci autant que possible.
- Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les véhicules surchargés ou chargés sans précaution, sera opéré immédiatement par les soins du chauffeur ou d'office aux frais de la société, par ordre des agents de la force publique et sans préjudices des poursuites encourues.

